



LA FORÊT, SOURCE D'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

es forêts publiques produisent 40 % du bois commercialisé en France, reçoivent chaque année près de 700 millions de visites et sont des îlots de biodiversité uniques. L'Office national des forêts, premier gestionnaire d'espaces naturels en France, œuvre au quotidien à l'entretien, au développement et au renouvellement de ces forêts qui répondent à des fonctions multiples et constituent un socle de l'attractivité des territoires.

En partenariat avec l'ONF, les communes forestières exercent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique forestière et la structuration de la filière bois locale. Ce partenariat se concrétise au travers de la signature du contrat État-ONF-FNCOFOR pour la période 2016-2020 et de la charte de la forêt communale du 14 décembre 2016.



Les quatre grandes fonctions de la forêt

FONCTION ÉCONOMIQUE

Production de bois (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois-énergie)

FONCTION ENVIRONNEMENTALE

Protection de la biodiversité

FONCTION SOCIALE

Paysage, accueil du public, protection de la ressource en eau

FONCTION DE PROTECTION

Contre les risques naturels tels que chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, érosion...

LE RÉGIME FORESTIER, LA GARANTIE D'UNE GESTION DURABLE

En application du code forestier et des politiques environnementales nationales et européennes, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État. La mise en œuvre de ce régime forestier est confiée par la loi à un opérateur unique, l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

LE RÉGIME FORESTIER SE FONDE SUR :

- un plan de gestion de la forêt appelé aménagement forestier, préalable indispensable à toutes les actions qui y seront réalisées et à l'obtention de la certification de gestion durable,
- un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt,
- un programme annuel de coupes,
- la surveillance et la conservation du patrimoine.

COMMENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME FORESTIER ?

1/ Pour que le régime forestier s'applique, les parcelles forestières doivent faire l'objet d'une visite contradictoire entre l'ONF et la collectivité. La collectivité délibère dans un second temps.

2/ L'ONF instruit le dossier et le préfet prend un arrêté officialisant l'entrée en vigueur du régime forestier qui s'applique à titre permanent. Des modifications de l'affectation des parcelles peuvent cependant être envisagées (sous certaines conditions) et des distractions du régime forestier peuvent être ponctuellement autorisées par l'État pour des motifs d'intérêt général.

3/ La collectivité reste maître de la gestion de son patrimoine et continue à assumer ses responsabilités de propriétaire : en aucun cas le régime forestier ne dessaisit le propriétaire de ses prérogatives.

4/ Chaque année, l'ONF présente un bilan de gestion à la commune.

Pour les élus, le régime forestier constitue « l'assurance vie » de la forêt afin que celle-ci puisse être transmise de génération en génération.

QUEL FINANCEMENT?

Le régime forestier repose sur un mécanisme de financement mutualisé et le « versement compensateur » délivré par l'État qui prend en charge environ 85 % du coût de sa mise en œuvre.

Les communes participent au financement du régime forestier de deux

- en payant une taxe de 2 euros par hectare chaque année (cette taxe n'est due que si l'ONF a proposé un plan de gestion),
- en reversant un pourcentage (10 ou 12 %) de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts : ce sont les frais de garderie.

Ces modalités de financement sont fixées par la loi (Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier.)

66 Par ses compétences techniques, sa connaissance des milieux naturels, son implantation au cœur des territoires et son statut d'Établissement public, l'ONF garantit la gestion durable du patrimoine forestier. Il assiste la collectivité en tant que gestionnaire, conseiller et « gardien » du bien confié. "

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'application du régime forestier est une condition sine qua non pour bénéficier d'aides publiques relatives aux espaces forestiers

L'AMÉNAGEMENT FORESTIER, LE DOCUMENT DE GESTION DE VOTRE FORÊT

L'aménagement forestier est un document de planification sur lequel s'appuie la gestion forestière à l'échelle de chaque forêt publique. Cet outil technique permet d'appliquer localement, sur une échelle de vingt ans, les enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt et les traduit notamment en programmes de travaux forestiers et de récolte de bois.

L'AMÉNAGEMENT SE TRADUIT PAR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE FONDÉE SUR :

- une analyse du milieu et de ses potentialités,
- une analyse des besoins socio-économiques,
- un bilan de la gestion passée.

À NOTER!

L'ONF élabore les aménagements forestiers sur la base d'objectifs fixés par la collectivité propriétaire qui a la responsabilité fondamentale d'opérer des choix à long terme sur la forêt. Elle doit pour cela :

- exprimer ses souhaits,
- prendre connaissance des scénarii possibles de planification et de leurs coûts,
- décider des orientations et des actions à mener,
- approuver le document par délibération.

L'étude définit les objectifs ou les orientations données à la forêt sur le long terme. Elle conduit à un plan de gestion qui détermine dans le temps et par parcelle :

- les choix de sylviculture retenus en fonction des guides de sylviculture* existants et un programme de coupes,
- un programme de travaux et d'entretien,
- une prévision de recettes et de dépenses avec le souci de procurer des revenus si possible constants au propriétaire.

*Guide de sylviculture : document technique de références et de conseils pour atteindre les objectifs assignés à la forêt.



POURQUOI PLANIFIER LA GESTION ?

Les demandes de la société envers la forêt sont nombreuses et variées. L'aménagement forestier cherche à concilier les enjeux entre :

- les besoins économiques de la filière bois,
- les attentes des usagers promenade, chasse, sport, affouage, développement touristique, pastoralisme...
- les impératifs de protection et de mise en valeur : prévention des incendies, risques naturels, préservation de la biodiversité.

66 L'ONF fournit à la collectivité une synthèse des enjeux de la forêt sur son territoire, une formalisation de ses objectifs et des moyens pour y parvenir. La collectivité dispose au final d'un document constituant une véritable garantie de gestion durable. Au-delà de l'obtention d'aides publiques, cette planification de la gestion est nécessaire pour bénéficier des programmes de certification. ""

LES TRAVAUX EN FORÊT



L'application de l'aménagement forestier, socle de la gestion durable des forêts communales, implique la réalisation de travaux nécessaires à l'entretien et au renouvellement des peuplements.

L'ONF À VOS CÔTÉS

À chaque étape, l'ONF accompagne la collectivité propriétaire pour :

- rendre compte du bilan annuel de sa gestion,
- établir et proposer pour l'année à venir un programme des travaux et opérations nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par l'aménagement,
- conseiller la collectivité sur les aides publiques qu'elle peut solliciter,
- contrôler la conformité des interventions avec les programmes de travaux approuvés par la collectivité en application de l'aménagement forestier,
- inscrire au « sommier* » de la forêt le bilan des actions réalisées, les dépenses et les recettes de l'année.

DE LA PROGRAMMATION... À LA RÉALISATION

L'élaboration des programmes de travaux relève des missions du régime forestier. La collectivité propriétaire choisit ce qu'elle souhaite réaliser, approuve ce programme et vote les moyens budgétaires correspondant. Dans le respect des règles de la commande publique, le propriétaire choisit librement le prestataire qui effectuera les travaux. Dans ce cadre, l'ONF peut se voir confier la réalisation des travaux, une mission d'assistance technique à donneur d'ordre ou de l'expertise.

* Le sommier de la forêt est un document où sont recensés annuellement toutes les interventions, travaux, coupes, concessions, actes de surveillance ou de police... dépenses et recettes. La traçabilité de la gestion est assurée par l'ONF pour le compte de la collectivité.

LA RÉCOLTE DE BOIS

La récolte de bois doit répondre aux orientations définies par l'aménagement forestier, à la nécessité sylvicole et aux besoins du marché. Une récolte réussie implique de penser en amont à son exploitation et à sa valorisation en termes de produits.

LA MISSION « RÉGIME FORESTIER » COMPREND :

- l'élaboration du programme de coupes,
- la désignation des bois,
- la commercialisation des bois,
- la surveillance de l'exploitation des coupes.

L'aménagement, grâce à la programmation des coupes, précise les volumes à prélever chaque année dans les parcelles forestières. Les techniciens de l'ONF désignent alors les arbres qui doivent être coupés : c'est l'opération de « martelage ».

UN SERVICE « CLÉ EN MAIN » POUR LES ÉLUS

L'ONF propose aux collectivités propriétaires une prestation de A à Z intégrant :

- la désignation des arbres à couper conformément aux guides de sylviculture en vigueur,
- l'organisation de la commercialisation des bois la plus adaptée, en fonction du choix de la collectivité propriétaire,
- une expertise de conseil sur le mode de commercialisation le plus opportun en fonction des marchés et de la qualité des bois (ventes publiques, contrats d'approvisionnement en bois façonnés...),
- la gestion administrative liée à la commercialisation. Pour rappel, la collectivité propriétaire est assurée du paiement de la vente grâce au versement d'une caution par les acheteurs,
- le suivi et la surveillance de la qualité des exploitations, missions exercées par l'ONF en s'appuyant notamment sur le Règlement national d'exploitation forestière (RNEF).

LA COLLECTIVITÉ, UNIQUE DÉCISIONNAIRE

La commune choisit la destination des coupes et le mode de commercialisation. En particulier la vente après abattage et le façonnage des bois est un choix commercial dont la décision revient à la seule collectivité propriétaire. La vente se fait en présence du maire (ou de son représentant) qui fixe le prix de retrait. Le bois sera destiné au secteur économique, ou réservé aux habitants pour leurs usages domestiques (affouage*).

À NOTER!

L'éco-certification des forêts est un plus environnemental. Pour en bénéficier, la collectivité propriétaire doit individuellement demander son adhésion au système de certification.

* Affouage : droit des habitants d'une commune à obtenir du bois pour leurs besoins courants de chauffage. Matérialiser les lots, organiser et suivre l'exploitation des lots d'affouage ne relèvent pas du régime forestier.



Dans le cadre de la surveillance générale, les forestiers recherchent et constatent les infractions portant atteinte à la propriété (empiétements, dégâts...). Ils doivent pour cela connaître, sur la base des informations communiquées par la collectivité propriétaire, les limites de la forêt dont ils ont la responsabilité. La réalisation d'opérations de délimitation (par exemple, le bornage) relève, en revanche, d'une mission contractuelle.

La surveillance a pour but de maintenir la destination forestière des terrains. Elle s'exerce en matière de :

- santé des peuplements,
- respect de la propriété foncière,
- respect de la réglementation générale.

L'ATOUT ONF

Les personnels de l'ONF sont commissionnés par le directeur général de l'ONF et prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance. Ils sont dépositaires de l'autorité publique. En matière foncière, l'ONF instruit les dossiers d'utilisation ou d'occupation de la forêt. Il conseille, assiste et aide à la décision. Dans les zones les plus exposées, l'ONF exerce une surveillance spécifique contre les incendies en collaboration avec les autres services concernés.

La présence du forestier est une garantie pour le propriétaire :

- → du respect et du maintien de la propriété,
- → d'une information sur l'état sanitaire de sa forêt,
- → du diagnostic des dégâts de gibier et de l'état de l'équilibre forêt-gibier,
- → d'un exercice de la police face aux contrevenants.

En cas d'infraction constitutive d'un dommage, les techniciens de l'ONF en rendent compte à la collectivité dans les plus brefs délais. L'ONF propose l'estimation du préjudice subi par la collectivité à qui il appartient d'arrêter le montant officiel et définitif du préjudice dont elle entend obtenir réparation.

L'ONF, C'EST AUSSI...

Des prestations et des services sur mesure pour valoriser vos espaces naturels! Dans le cadre de prestations contractuelles, l'Office national des forêts se propose d'accompagner vos projets de développement local et d'aménagement du territoire. Des services complémentaires sont proposés dans différents domaines : évaluation et prévention des risques naturels, diagnostic approfondi de l'arbre, qualité des paysages, réhabilitation de sites et de carrières. gestion de l'eau, développement des loisirs nature. Chaque jour, les équipes de l'ONF partagent leurs innovations et savoir-faire pour offrir des solutions durables à vos espaces naturels.

Direction de la communication

2, avenue de Saint-Mandé 75570 Paris Cedex 12 Juillet 2017

Photographies © Nathalie Petrel/ONF, Jean-Marc Péchart/ONF et ONF Graphisme Valérie Charlanne Impression Fontainebleau











